NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24149
23 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 19 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après, comme le prescrit le paragraphe 12 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992, où il est demandé à tous les Etats de rendre compte au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 des mesures qu'ils ont prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 de la résolution.

L'exécution par l'Australie des dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité est assurée par l'effet de pouvoirs réglementaires dans le cadre de lois en vigueur. Les mesures indiquées ci-après ont été prises suivant les prescriptions de la résolution.

Le règlement douanier interdisant certaines exportations et importations (Customs (Prohibited Exports) and Customs (Prohibited Imports) Regulations) a été modifié pour donner effet au paragraphe 4 de la résolution 757 (1992). Cette réglementation, qui a pris effet le 2 juin 1992, interdit :

a) Toutes les exportations de marchandises vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Toutes les importations de marchandises [lesquelles s'entendent des marchandises exportées après le 30 mai 1992 par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)].

Ces interdictions s'entendent avec cette réserve que le Ministre des affaires étrangères et du commerce (ou un représentant autorisé) peut soustraire des marchandises à l'effet de cette réglementation, compte tenu des obligations internationales de l'Australie, et en particulier des dispositions de la résolution 757 (1992) elle-même. C'est ainsi que pourraient être exportés des fournitures mmédicales ou des produits alimentaires, comme prévu à l'alinéa 4 c) de la résolution.

92-26940 9511R (F) 240692 240692 240692

En application de l'alinéa 4 b) de la résolution 757 (1992), l'Australie a fermé le 1er juin 1992 le bureau de sa commission du commerce (AUSTRADE) à Belgrade et a rappelé tous ses nationaux qui y étaient employés.

La réglementation de la navigation aérienne (Air Navigation Regulations) a été modifiée, avec effet au 2 juin 1992, de façon à imposer un embargo aérien à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux prescriptions du paragraphe 7 de la résolution 757 (1992). Les autorités locales compétentes ont été dûment informées de la nouvelle réglementation et le personnel aérien a reçu une instruction (NOTAM). En outre :

a) Les représentants de la compagnie aérienne officielle de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), JAT, ont été informés que le Gouvernement australien, se conformant à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, considérait que l'Accord bilatéral de 1975 relatif aux services aériens avait cessé de produire des effets; la licence conférant à JAT des droits d'atterrissage en Australie a donc été suspendue le 2 juin 1992;

b) L'autorité administrative compétentes s'est assurée qu'il n'y a en Australie aucune activité de la nature de celles visées à l'alinéa 7 b) de la résolution. En outre, la Commission australienne des assurances et des pensions de retraite (Australian Insurance and Superannuation Commission) a informé tous les assureurs australiens des dispositions de cet alinéa et a sollicité leur concours pour que les prescriptions de la résolution soient respectées sur le territoire national.

A la suite d'instructions du Ministre des finances données le 4 juin 1992 à la Banque centrale en application de la réglementation bancaire (Banking (Foreign Exchange) Regulations), les transferts de fonds à des personnes physiques ou morales en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont maintenant interdits. L'Australie s'est ainsi conformée aux dispositions de l'alinéa 4 b) et du paragraphe 5 de la résolution 757 (1992). Sont en particulier interdits, sauf autorisation précise de la Banque centrale :

a) Toutes les opérations en devises effectuées avec les autorités, organismes ou nationaux de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Les transferts de fonds débitant ou créditant des comptes détenus en Australie par les autorités ou des organismes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par des nationaux de cette république qui ne sont pas résidents en Australie;

c) L'exportation de devises australiennes, qu'elles soient emportées ou envoyées du pays, par les autorités, organismes ou nationaux de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou pour leur compte.

/...

La Banque centrale australienne peut autoriser dans des cas particuliers des opérations de la nature de celles citées ci-dessus si elles ont des fins strictement médicales ou humanitaires, et sans préjudice des obligations que la résolution 757 (1992) impose à l'Australie. Les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations privées normales de particuliers yougoslaves (Serbes et Monténégrins) résidant en Australie, non plus qu'aux opérations financières normales des missions diplomatiques de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en Australie.

Par ailleurs, le Gouvernement australien, obéissant aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, a suspendu le versement des pensions de source australienne aux personnes se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La réglementation sur les migrations se rapportant à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et faisant suite aux résolutions du Conseil de sécurité (Migration (Yugoslavia (Serbia and Montenegro) - United Nations Security Council Resolutions) Regulations) est entrée en vigueur le 5 juin 1992. Ses dispositions donnent effet aux alinéas 4 b) et c) et 8 b) et c) de la résolution 757 (1992) en interdisant que des visas ou des autorisations d'entrée sur le territoire australien soient délivrés à des personnes dont on pense qu'elles se livreront, ou risquent vraisemblablement de se livrer, à une quelconque activité qui, soit :

a) Se traduit par la vente ou la fourniture d'une marchandise ou d'un produit à une personne ou organisation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à une personne ou organisation en Australie ou dans le reste du monde, aux fins d'une quelconque opération réalisée ou poursuivie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou menée à partir de cette république;

b) Encourage, ou est conçue pour encourager, une vente ou un approvisionnement de la nature de ceux définis à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Suppose une coopération scientifique ou technique avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

d) Consiste en un échange ou voyage culturel auquel participent des personnes officiellement parrainées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou représentant officiellement cette république;

e) Consiste en une manifestation sportive à laquelle la personne concernée représente ou a l'intention de représenter la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Gouvernement australien, comme suite à l'alinéa 8 a) de la résolution 757 (1992), a demandé le 6 juin 1992 que deux membres des missions diplomatiques et consulaires concernées soient rappelés par leurs autorités et quittent le territoire australien d'ici le 19 juin 1992.

/...

Toujours en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, la Commission australienne du sport a porté les dispositions de l'alinéa 3 b) de cette résolution à la connaissance de tous les organismes sportifs nationaux, en leur recommandant de persuader leurs affiliés de ne participer à aucune rencontre avec des équipes représentant la Serbie ou le Monténégro pendant tout le temps où la résolution restera en vigueur.